

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GARCIA**

25 - 27 rue de l'Industrie  
93000 Bobigny

Références : /  
Code AIOT : 0007403761

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement GARCIA implanté 25 RUE DE L'INDUSTRIE 25-27 93000 BOBIGNY. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARCIA
- 25 RUE DE L'INDUSTRIE 25-27 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0007403761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARCIA, implantée au 25/27, rue de l'Industrie à Bobigny, est une entreprise familiale

spécialisée dans l'enlèvement et la destruction d'épaves et la vente de pièces détachées.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion des installations est globalement maîtrisée par l'exploitant. Des actions d'amélioration et de mise en conformité du site ont toutefois été relevées et devront faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre et traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Autre, registre des entrées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant dispose du registre listant les véhicules réceptionnés sur le site avec les informations nécessaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</li><li>2° La dépollution des véhicules ;</li><li>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant ne dispose pas de contrat ni avec un éco-organisme, ni avec un ou plusieurs systèmes individuels agréés. Il n'a pas non plus engagé, au jour de la visite, de démarches de contractualisation auprès de ces derniers.</p>
<p>A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie du courriel qu'il a envoyé le 26/05/25 à l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" (secretariat.rmv@recyclermanvehicule.fr)</p>

pour initier la démarche de contractualisation auprès d'eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant a confirmé qu'il ne facturait pas la réception des VHU qui lui sont remis ou cédés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et fourni un échantillon des bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage (BSVHU) sous format papier qu'il émet au moment de l'envoi des véhicules qu'il a dépollués vers le centre de traitement final. Ces bordereaux mentionnent les références des véhicules présentes

dans son registre de suivi des VHU permettant de faire le lien avec les entrées.

Cependant, l'exploitant n'utilise pas Trackdéchets pour créer le BSVHU **à la réception** du véhicule or c'est un déchet dangereux dès son enlèvement. L'utilisation de Trackdéchets est donc obligatoire. Il dispose toutefois d'un compte sur Trackdéchets pour la gestion des autres déchets dangereux générés, comme les huiles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit **dès la réception** des prochains véhicules hors d'usage créer des BSVHU dans l'application Trackdéchets et transmettre au préfet, comme justificatifs, une copie de ces bordereaux intégralement complétés jusqu'à la destination finale pour les 12 prochains véhicules dépollués après la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### **N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait vérifier ses installations électriques le 14/01/2025 par la société DEKRA. Le rapport remis à l'Inspection liste cependant 31 remarques dont 22 concernent des remarques qui avaient déjà été formulées antérieurement. L'attestation Q18 accompagnant le rapport précise que, en l'état, "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif permettant d'apprécier la levée de ces remarques et la remise en conformité de ses installations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Du fait de remarques récurrentes de la part de l'organisme de contrôle concernant ses installations électriques, l'exploitant devra réaliser, sous 1 mois, les travaux nécessaires à la suppression des risques et transmettre, sous 3 mois, un nouveau certificat Q18 attestant de la remise en conformité de ses installations.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>

<b>Constats :</b>
Les installations disposent bien des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans la prescription à l'exception du bac à sable puisque l'exploitant a indiqué qu'il effectuait parfois des opérations de découpe avec un chalumeau.
Par ailleurs, une bouche incendie est présente à l'entrée du site au niveau de la voirie mais l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif de conformité avec les prescriptions notamment son diamètre nominal et son débit ainsi qu'un justificatif de son bon fonctionnement.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra, sous 1 mois, installer un bac à sable à proximité de son atelier de découpe au chalumeau et transmettre un justificatif des caractéristiques et du bon fonctionnement de la bouche incendie présente à l'entrée de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de ses dispositifs de désenfumage, des extincteurs et de l'alarme avec détection de fumées par la société SNI réalisé le 24/03/2025. L'exploitant a également prévu de réaliser une formation incendie en septembre 2025.</p>
<p>L'Inspection invite toutefois l'exploitant à tenir compte de la remarque du technicien de la SNI concernant la faible ouverture des trappes de désenfumage et à prévoir de réaliser les travaux nécessaires pour améliorer ce point.</p>

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>I. Plan de défense contre l'incendie.</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p>

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
  - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
  - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
  - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
  - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
  - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
  - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
  - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
  - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
  - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
  - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
- (...)

#### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie désormais obligatoire depuis le 1er juillet 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir, sous 3 mois, un plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois